

## 14ème législature

<b>Question N° :</b> <b>51003</b>	De <b>M. Philippe Folliot</b> ( Union des démocrates et indépendants - Tarn )	<b>Question écrite</b>
<b>Ministère interrogé</b> > Intérieur		<b>Ministère attributaire</b> > Intérieur
<b>Rubrique</b> >communes	<b>Tête d'analyse</b> >voiries	<b>Analyse</b> > barres de hauteur. installation. réglementation.
Question publiée au JO le : <b>04/03/2014</b> Réponse publiée au JO le : <b>27/05/2014</b> page : <b>4350</b> Date de changement d'attribution : <b>03/04/2014</b>		

### Texte de la question

M. Philippe Folliot attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les menaces qui pèsent aujourd'hui sur le stationnement des véhicules de *camping-carisme* dans les communes touristiques. En effet, le *camping-carisme* représenterait un pan important du tourisme en France, un mode de loisir plébiscité par 850 000 *camping-caristes*. Ainsi il semblerait important de promouvoir ce mode de tourisme, qui constitue un maillon fort de l'offre touristique locale qui se pratique toute l'année. Si les communes rurales sont généralement désireuses d'accueillir les *camping-cars*, selon certaines associations, il semblerait que l'installation de barres de hauteur, qui ne cesserait de proliférer dans ces communes, soulèverait de sérieuses difficultés. Leur usage serait régulièrement détourné pour empêcher les *camping-caristes* de circuler et de stationner librement dans les communes touristiques bénéficiant d'une forte fréquentation. Ainsi, il lui demande les intentions du Gouvernement pour garantir l'accès et le stationnement des *camping-cars* et quelles sont les solutions envisagées pour mettre fin à ces pratiques.

### Texte de la réponse

L'article 72 de la Constitution du 4 octobre 1958 établit le principe de libre administration des collectivités locales dans les conditions prévues par la loi. En matière de circulation et de stationnement, l'article L. 2213-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fixe les pouvoirs du maire. Ce dernier peut, par arrêté motivé, « interdire à certaines heures l'accès de certaines voies de l'agglomération ou de certaines portions de voie ou réserver cet accès, à certaines heures, à diverses catégories d'usagers ou de véhicules » ou « réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux, ainsi que la desserte des immeubles riverains ». Au titre de leurs pouvoirs généraux de police définis à l'article L. 2213-4 du CGCT, les maires ont, en outre, la possibilité de prévenir tout trouble à l'ordre public en interdisant la circulation de véhicules sur certaines voies ou portions de voies ainsi qu'en limitant certaines activités sur la voie publique. La décision d'interdire l'accès des véhicules dépassant une certaine hauteur aux parcs de stationnement doit être prise, par conséquent, sur la base d'un arrêté motivé par l'autorité de police. Il appartient à cette dernière de définir dans ce cas la hauteur maximale autorisée. A l'exception de circonstances locales exceptionnelles, ces interdictions ne sauraient être générales et absolues. Enfin, les pouvoirs du maire s'exercent sous le contrôle du juge administratif. L'ensemble de ces principes et les dispositions applicables au stationnement des autocaravanes dans les communes ont été rappelés de manière détaillée par le gouvernement dans la circulaire interministérielle n° INTD0400127C du 19 octobre 2004. S'agissant, d'une part, du panneau de limitation de hauteur défini à l'article 4 de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et à l'article 61 de la quatrième partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (IISR), et d'autre part, de la « barre de hauteur » qui empêche



physiquement les véhicules d'entrer dans le parc de stationnement, ils ont pour seul effet de matérialiser les prescriptions portées par l'arrêté du maire. Concernant plus spécifiquement les « barres de hauteur », elles ne constituent pas une signalisation particulière et leurs caractéristiques ne relèvent pas de la réglementation de signalisation. Elles se distinguent ainsi du « portique G3 », défini à l'article 6 de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié précité et évoqué à l'article 36 de l'ISR, qui permet uniquement la « signalisation des passages à niveau avec voies électrifiées lorsque la hauteur des fils de contact est inférieure à six mètres ».